

## CPG marchés boursiers enregistrés – Conditions générales – REER

Les conditions qui suivent sont les conditions générales (les « **conditions générales** ») s'appliquant à tous les certificats de placement garanti marchés boursiers enregistrés de la HSBC (les « **CPG** ») admissibles à un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »). Les présentes conditions générales doivent être lues conjointement avec la feuille des conditions correspondant à chaque produit CPG marchés boursiers de la HSBC que vous achetez (la « **feuille des conditions** »), le formulaire de cotisation au régime d'épargne-retraite, ainsi qu'avec tout document remis au moment de l'achat. Tout CPG marchés boursiers dont vous faites l'achat auprès de la HSBC sera régi par l'ensemble des documents suivants, soit : les conditions générales, la feuille des conditions et le formulaire de cotisation au régime d'épargne-retraite (collectivement, les « **conditions relatives au CPG marchés boursiers** »), qui lui sont applicables. Les conditions générales peuvent également être consultées en ligne à tout moment à la section des CPG marchés boursiers du site Web de la HSBC, qui se trouve à l'adresse [www.hsbc.ca](http://www.hsbc.ca).

Ces CPG comportent certains risques. Avant de procéder à l'achat, nous vous prions de lire attentivement les conditions générales qui suivent ainsi que la feuille des conditions et de consulter votre conseiller financier afin de vous assurer d'avoir bien compris les conditions relatives à ce CPG ainsi que les risques associés à ce placement. La HSBC garantit le remboursement du capital et le paiement de tout intérêt produit par ce CPG conformément aux conditions relatives au CPG marchés boursiers que vous avez choisi et à l'indice auquel est lié ce CPG tel que déterminé par la HSBC.

### Emploi de certaines expressions dans les présentes conditions générales

|  |  |
|--|--|
| <b>formulaire de cotisation</b>        | Désigne le formulaire de cotisation au régime d'épargne-retraite que vous recevez à l'achat d'un CPG marchés boursiers admissible à un REER que vous détiendrez dans votre RER.  |
| <b>capital initial</b>                 | Désigne le montant du dépôt initial utilisé pour acheter le CPG, soit le montant indiqué sur votre formulaire de cotisation, sous la rubrique « Montant de la cotisation ».  |
| <b>capital intégral</b>                | Désigne le capital initial majoré des intérêts produits entre la date d'émission et la date de début du CPG.   |
| <b>date d'émission</b>                 | Désigne la date figurant sur votre formulaire de cotisation. C'est la date à laquelle vous avez acheté votre CPG en déposant le capital initial.   |
| <b>date de début</b>                   | Désigne la date de début de la durée. La date de début applicable à chaque CPG que vous achetez est indiquée sur la feuille des conditions.  |
| <b>date de fixation de l'indice</b>    | Désigne la date à laquelle nous commençons à suivre l'évolution de l'indice lié à votre CPG pour déterminer le taux d'intérêt qui sera appliqué à votre placement à l'échéance. La date de fixation de l'indice lié à tout CPG que vous achetez sera indiquée sur la feuille des conditions.   |
| <b>échéance ou date d'échéance</b>     | Désigne la date d'échéance indiquée sur votre formulaire de cotisation ainsi que sur la feuille des conditions. C'est la date à laquelle votre CPG arrive à son terme et à laquelle vous sera versé le capital intégral, majoré de tous les intérêts qui vous seront dus. Les intérêts cessent de s'accumuler après la date d'échéance.  |
| <b>taux d'intérêt initial</b>          | Désigne le taux d'intérêt indiqué sur votre formulaire de cotisation ainsi que sur la feuille des conditions qui sera appliqué à votre capital initial sur la période comprise entre la date d'émission et la date de début.   |
| <b>taux d'intérêt indiciel</b>         | Désigne un taux d'intérêt établi en fonction du rendement (positif ou négatif) de l'indice pendant la durée de votre CPG. Vous trouverez une description détaillée du mode de calcul du taux d'intérêt indiciel dans la partie « Calcul du taux d'intérêt indiciel », sous la rubrique « Au sujet des intérêts produits par votre CPG » ci-après.  |
| <b>taux de participation du client</b> | Désigne le taux spécifié sur votre feuille des conditions qui indique le pourcentage de toute croissance de l'indice dont vous pourriez bénéficier. À l'échéance, le taux d'intérêt indiciel sera multiplié par le taux de participation du client figurant sur votre feuille des conditions et sera comparé au taux de rendement minimal pour calculer le taux de rendement final qui sera appliqué à votre capital intégral. |

|   |  |
|---|--|
| <b>taux d'intérêt maximal</b>                         | Désigne le taux plafond que nous pouvons imposer en plus de la limite légale qui est expliquée à la rubrique « Limite légale du taux de rendement » ci-après, soit le plus haut taux d'intérêt que votre placement pourrait vous rapporter, indépendamment du rendement de l'indice et du taux d'intérêt indiciel. Sauf mention contraire expresse sur la feuille des conditions, aucun taux plafond ne s'applique à votre CPG, mais si le taux de participation du client pour votre CPG est inférieur à 100 %, votre rendement sera limité par ce taux de participation du client. |
| <b>Taux de rendement minimal</b>                      | Il s'agit du taux de rendement minimal garanti indiqué sur la feuille des conditions qui, s'il y a lieu, sera appliqué à votre capital intégral à l'échéance, indépendamment du rendement de l'indice et du taux d'intérêt indiciel.   |
| <b>indice</b>   | Désigne l'indice boursier ou la combinaison d'indices spécifiés sur votre feuille des conditions, qui servira de base de calcul pour fixer le taux d'intérêt indiciel s'appliquant à votre CPG. L'indice en question est décrit à l'annexe A de la feuille des conditions. L'annexe A comprend également certains dénis et limitations de responsabilité qui s'appliquent à l'indice et à l'utilisation qu'en fait la HSBC relativement à votre CPG.   |
| <b>jour ouvrable aux fins de l'indice</b>             | Désigne, pour chaque indice, tout jour où le niveau de clôture de l'indice est publié.   |
| <b>durée</b>  | Désigne la période comprise entre la date de début et la date d'échéance de votre CPG. Les intérêts cessent de s'accumuler après la date d'échéance.   |
| <b>jour ouvrable</b>                                  | Désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes à Toronto, en Ontario, au Canada, et à New York, dans l'État de New York, aux États-Unis.  |
| <b>RER</b>  | Désigne le régime d'épargne-retraite dont vous êtes le détenteur auprès de la Banque HSBC Canada et dans lequel sera détenu votre CPG.   |
| <b>« vous » et « votre » et « déposant »</b>          | Désignent le rentier bénéficiaire d'un RER qui est le propriétaire inscrit d'un CPG marchés boursiers admissible à un REER.  |
| <b>« nous », « notre », « la Banque » et « HSBC »</b> | Désignent la Banque HSBC Canada.   |

## **Au sujet des intérêts produits par votre CPG**

### **Intérêts produits par votre placement entre la date d'émission et la date de début**

De la date d'émission jusqu'à la date de début, votre capital initial produit quotidiennement des intérêts calculés sur la base du taux d'intérêt initial. À la date de début, ces intérêts sont ajoutés au capital initial pour former votre capital intégral.

### **Intérêts produits par votre placement entre la date de début et la date d'échéance**

Les intérêts produits par le capital intégral ne sont calculés et payés qu'à la date d'échéance, de sorte qu'il n'y a pas d'intérêts produits ou composés sur votre capital intégral entre la date de début et la date d'échéance. À l'échéance, nous appliquerons un taux d'intérêt simple à votre CPG, soit le plus élevé des deux taux entre (i) le taux d'intérêt indiciel (décrit ci-après) multiplié par le taux de participation du client, et (ii) le taux de rendement minimal.

### **Paiement final à l'échéance**

À l'échéance, vous toucherez le capital intégral plus les intérêts simples, le cas échéant, calculés comme indiqué ci-dessus.

### **Rendement minimal sur le capital intégral**

Le taux de rendement qui sera appliqué à votre capital ne sera pas inférieur au taux de rendement minimal. Si le taux d'intérêt indiciel multiplié par le taux de participation du client est inférieur au taux de rendement minimal, le taux de rendement final qui sera appliqué à votre capital intégral sera le taux de rendement minimal.

### **Aucun intérêt composé sur le capital intégral**

Votre CPG produit des intérêts simples calculés sur votre capital intégral au taux de rendement final applicable. Comme les intérêts sur le capital intégral ne sont calculés et payés qu'à l'échéance, il n'y a pas de calcul de l'intérêt composé pendant la durée du placement.

### **Calcul du taux d'intérêt indiciel**

Le « taux d'intérêt indiciel » est le taux d'intérêt utilisé pour déterminer le rendement de votre capital intégral, à condition que ce taux multiplié par le taux de participation du client soit supérieur au taux de rendement minimal.

Pour calculer le taux d'intérêt indiciel, la Banque prendra en compte le niveau de clôture de chaque indice auquel est lié votre CPG aux dates suivantes (les « **dates d'observation** ») : i) la date de fixation de l'indice indiquée sur votre feuille des conditions (le niveau de clôture de l'indice à la date de fixation de l'indice sera le « **niveau initial de l'indice** » de l'indice considéré); ii) par la suite, tous les trois mois, le même jour du mois que la date de fixation de l'indice et iii) la « **dernière date d'observation** » indiquée dans votre feuille des conditions. Si une date tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable aux fins de l'indice, le premier jour ouvrable aux fins de l'indice suivant devra être utilisé.

Pour calculer le « **rendement moyen de l'indice** » d'un indice déterminé, nous calculons i) d'abord la moyenne arithmétique des niveaux de clôture observés à chaque date d'observation de la durée sans compter la date de fixation de l'indice (la « **moyenne** »); ii) nous soustrayons ensuite le niveau initial de l'indice de la moyenne pour obtenir une différence (la « **différence** »); et iii) nous divisons finalement la différence par le niveau initial de l'indice afin d'obtenir un résultat qui, exprimé en pourcentage, constituera le « **rendement moyen de l'indice** » de l'indice visé.

Pour tous les CPG liés à **un seul** indice boursier, le rendement moyen de l'indice sera le **taux d'intérêt indiciel** servant à calculer le rendement obtenu sur votre capital intégral.

Pour tous les CPG liés à **plus d'un** indice boursier, le rendement moyen de l'indice de chacun des indices utilisés pour le CPG sera divisé par le nombre de ces indices (par exemple, par trois si le CPG utilise trois indices). Le résultat obtenu, exprimé en pourcentage, sera le « **rendement moyen pondéré de l'indice** » pour cet indice. La somme des rendements moyens pondérés des indices ainsi calculée, exprimée en pourcentage, constituera le **taux d'intérêt indiciel**.

## Tableaux illustratifs

Nous pouvons vous fournir à tout moment des tableaux illustratifs indiquant comment est calculé le taux d'intérêt indiciel selon les différents choix d'indices possibles. Ces tableaux utilisent des niveaux d'indice fictifs pour montrer quel taux de rendement serait appliqué à votre capital intégral selon les scénarios envisagés. On trouve aussi ces tableaux dans les succursales de la Banque la HSBC Canada, ainsi qu'en ligne, à la section des CPG marchés boursiers du site Web de la HSBC, qui se trouve à l'adresse [www.hsbc.ca](http://www.hsbc.ca).

**Nous vous recommandons d'ÉTUDIER ATTENTIVEMENT CES EXEMPLES avant d'acheter votre CPG, afin de vous assurer d'avoir bien compris comment le taux d'intérêt applicable sera déterminé.**

## Autres renseignements importants sur le CPG

### Limite légale du taux de rendement

Quel que soit le rendement de tout indice applicable et nonobstant toute autre condition établie aux présentes, le taux de rendement de votre CPG ne dépassera jamais le taux maximal permis par la loi qui est actuellement établi à 60 % par année.

### Protection du capital

Le capital intégral de votre CPG est entièrement garanti par la HSBC, ce qui signifie que le capital intégral vous sera remboursé à la date d'échéance, quelle que soit l'évolution de l'indice lié à votre CPG pendant la durée du placement, que des intérêts soient produits ou non.

### Assurance de la SADC

Le CPG est admissible à l'assurance de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

### Annulation

L'achat du CPG ne peut être annulé, sauf dans le cas visé par un engagement de la HSBC pris publiquement à l'égard des ventes de CPG par téléphone et en ligne. L'engagement public actuel de la HSBC peut être consulté en ligne à la section des CPG marchés boursiers du site Web de la HSBC, qui se trouve à l'adresse [www.hsbc.ca](http://www.hsbc.ca).

### Non remboursable par anticipation

Sauf dans l'éventualité de votre décès, votre CPG n'est pas remboursable avant la date d'échéance. La somme déposée aux termes de votre CPG **n'est pas** remboursable avant la fin de la durée pour quelque motif que ce soit, y compris s'il s'agit d'un programme de l'Agence du revenu du Canada, ou d'une autre initiative par exemple le régime d'accession à la propriété.

Si vous décédez avant la date d'échéance, nous verserons le capital intégral seulement, sans intérêt, au(x) bénéficiaire(s) de votre régime d'épargne-retraite ou aux représentants autorisés de votre succession conformément aux dispositions de votre régime, à condition toutefois que nous ayons reçu des preuves écrites satisfaisantes à nos yeux, tant du point de vue de la forme que du fond, que ces représentants autorisés sont habilités à recevoir un tel paiement.

**Non négociable; aucun marché secondaire**

Votre CPG n'est ni négociable, ni cessible. Il ne peut être vendu ni négocié ni cédé à une autre personne. Il n'y a pas de marché secondaire pour votre CPG.

À la date d'échéance, le produit de votre CPG admissible à un REER pourra être transféré à un autre régime enregistré d'épargne-retraite détenu auprès d'une autre institution financière, à condition toutefois que le transfert soit exécuté conformément aux exigences de l'Agence du revenu du Canada et aux conditions particulières régissant la convention relative à votre RER ainsi que dans le respect des lois applicables. Le transfert ne prend effet que lorsqu'il est inscrit dans nos livres et nous n'assumons envers le(s) cessionnaire(s) aucune responsabilité en ce qui a trait aux paiements qui vous auront été versés avant cette date au titre des intérêts ou du capital.

**Non renouvelable**

Votre CPG n'est pas renouvelable automatiquement.

À moins d'avoir reçu des directives contraires de votre part avant l'échéance, nous placerons, à la date d'échéance, la valeur totale de votre dépôt (capital intégral majoré de tout intérêt produit) dans l'option épargne à taux variable de votre RER, où il produira des intérêts aux taux en vigueur.

Si la date d'échéance ne tombe pas un jour ouvrable, les fonds seront déposés le jour ouvrable qui suit la date d'échéance.

**Agent des calculs**

Le calcul du rendement de votre CPG sera effectué exclusivement par la HSBC Bank USA, N.A., et la HSBC ne sera pas tenue de faire vérifier les calculs par un agent des calculs indépendant.

**Causes d'interruption des marchés et rajustements**

Les causes d'interruption des marchés sont des événements susceptibles d'avoir une incidence sur le calcul de la valeur de l'indice pertinent. Parmi les causes possibles d'interruption des marchés, on peut citer les cas suivants : une suspension des opérations sur une bourse pertinente; une modification des lois qui compromet le calcul du rendement de votre CPG basé sur la valeur de l'indice ou le rend illégal; un événement extérieur ayant une incidence négative importante sur les marchés financiers pertinents; l'éclatement d'une guerre ou d'hostilités, ou encore tout autre calamité ou crise ou tout désastre naturel ayant une influence négative sur le marché.

Si, à la seule discrétion de la HSBC, il est établi qu'il y a cause d'interruption d'un marché, nous nous réservons le droit de calculer la valeur de l'indice sur la base d'un indice différent ou en nous fondant sur l'avis d'experts en calcul indépendants ou encore, en effectuant d'autres rajustements ou même en mettant fin à votre CPG avant son échéance.

**Risques et convenance des placements**

Ces placements sont conçus pour les investisseurs qui recherchent les possibilités de croissance qu'offrent un ou plusieurs indices de marché boursier et qui sont prêts à assumer le risque que le placement produise un rendement au taux de rendement minimal, et qui souhaitent que le capital soit garanti. Des risques sont toutefois associés à votre CPG. Les CPG marchés boursiers de la HSBC ne sont pas des placements qui conviennent à tous les acheteurs. Vous devriez discuter de vos objectifs de placement et de votre capacité de tolérer des risques avec votre conseiller financier avant de décider d'acheter un CPG marchés boursiers. Vous devriez aussi examiner attentivement toutes les conditions relatives aux CPG marchés boursiers et vous assurer de bien les comprendre. Voici certains des risques associés à ce CPG :

- ▶ Ce CPG n'est ni remboursable, ni transférable. Vous ne pouvez pas retirer des fonds de votre CPG, ni l'annuler ou en obtenir le remboursement avant la date d'échéance et il n'existe aucun marché secondaire pour celui-ci. Si vous n'avez pas la certitude de pouvoir vous passer des fonds investis jusqu'à la date d'échéance, et ce, quelles que soient les circonstances, votre CPG n'est pas un placement approprié pour vous.

- ▶ Aucun paiement avant la date d'échéance. L'intérêt que produit ce CPG ne sera payable qu'à la date d'échéance. Si vous voulez que votre dépôt vous rapporte un flux de revenus à intervalles réguliers, ce CPG n'est pas un placement approprié pour vous.
- ▶ Le taux de rendement de ce CPG est incertain et imprévisible. Comme le taux auquel l'intérêt est calculé est lié au rendement des titres qui entrent dans la composition de l'indice, le taux d'intérêt qui sera produit par ce CPG est incertain et imprévisible. Si vous désirez avoir un taux de rendement déterminé, fixe et supérieur au taux de rendement minimal, ce CPG n'est pas un placement approprié pour vous et vous devriez plutôt considérer un placement à taux fixe.
- ▶ Aucune garantie de rendement supérieur au taux de rendement minimal. Il n'y a aucune garantie que l'indice augmentera pendant la durée du placement. Selon l'évolution de l'indice, le taux de rendement réel de ce CPG pourrait se limiter au taux de rendement minimal. Si vous n'êtes pas prêt à assumer le risque que votre placement produise un rendement limité au taux de rendement minimal, ce CPG n'est pas un placement approprié pour vous.
- ▶ Des modifications aux règles relatives à l'indice peuvent avoir une incidence sur la valeur de celui-ci. Chaque indice est un indice « pondéré », ce qui signifie qu'une valeur relative ou « pondération » est attribuée aux différents types de titres qui le constituent. Le promoteur de l'indice peut changer cette pondération ou d'autres règles, par exemple la formule de calcul de l'indice, sans nous en aviser ou sans vous le faire savoir. Si les pondérations ou les règles applicables à l'indice changent, cela peut avoir une incidence sur l'évolution de l'indice, laquelle pourrait être différente de l'évolution qu'il aurait enregistrée n'eût été le changement.

**Pas d'endossement; relation particulière; conflit d'intérêts**

Ni votre CPG, ni aucun CPG marchés boursiers de la HSBC n'est commandité, endossé, vendu ou promu par quelque indice que ce soit. Il peut arriver que l'indice lié à un CPG soit détenu en propriété ou administré par la HSBC. En pareil cas, cette relation particulière sera signalée sur la feuille des conditions applicables à cet indice.

**Autres ententes**

Les présentes conditions générales s'ajoutent à toute autre entente que vous pourriez avoir avec la Banque relativement à vos comptes ou à votre relation d'affaires avec elle, y compris la convention relative à votre RER, la feuille des conditions, le formulaire de cotisation et les autres documents et ententes, s'il en est, qui vous ont été remis au moment de votre achat. En cas de conflit, quel qu'il soit, entre ces différentes conditions, l'ordre de préséance sera le suivant : i) convention relative au RER; ii) formulaire de cotisation; iii) feuille des conditions; et iv) les présentes conditions générales et v) tout autre document et entente.

**Autres renseignements disponibles au cours de la durée**

À tout moment pendant la durée, vous pouvez vous renseigner sur la valeur réelle de votre CPG en consultant la section des CPG marchés boursiers du site Web de la HSBC, qui se trouve à l'adresse [www.hsbc.ca](http://www.hsbc.ca).